



GESTION 21

Politique de Vote

Date de mise à jour : 10/03/2020

GESTION 21, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-07000020, vous présente, en application de l'article 321-132 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, les principes qui guident l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les fonds dont elle assure la gestion.

1. Périmètre d'exercice des droits de vote

GESTION 21 s'engage à voter et à rendre compte de l'exercice des droits de vote pour toutes les sociétés françaises pour lesquelles elle détient plus de 0.25% du capital ou des droits de vote. En deçà de ce seuil, GESTION 21 considère qu'elle ne dispose pas d'une position significative et influence sur les pratiques de l'émetteur justifiant un exercice systématique des droits de vote. Ce seuil de 0.25% n'est néanmoins pas un frein à l'exercice des droits de vote.

GESTION 21 n'exerce pas les droits de vote attachés aux actions étrangères, compte tenu de contraintes matérielles et financières élevées, sauf exception.

2. Mode d'exercice des droits de vote

Les droits de vote attachés aux titres des sociétés sont exercés par les gérants des OPCVM. GESTION 21 exerce ses droits de vote soit par participation effective aux assemblées des actionnaires soit par recours aux votes par correspondance en fonction des circonstances. Elle ne donne pas pouvoir en blanc aux Présidents des Conseils d'administration.

3. Principes de la politique de vote

GESTION 21 est favorable aux décisions qui correspondent à ses principes d'investissement à long terme et s'oppose aux résolutions qui limiteraient l'intérêt des actionnaires minoritaires et, par voie de conséquence, celui des souscripteurs des fonds gérés par GESTION 21.



GESTION 21

GESTION 21 veillera plus particulièrement au respect de l'intérêt des porteurs sur les résolutions portant sur les points suivants :

- ✓ les décisions entraînant une modification des statuts,
- ✓ l'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
- ✓ la nomination et la révocation des organes sociaux,
- ✓ les conventions dites réglementées,
- ✓ les programmes d'émission et de rachat de titres de capital
- ✓ la désignation des commissaires aux comptes.

A priori, GESTION 21 s'opposera lors de la mise au vote des programmes d'émission ou de rachat de titres en capital, dont l'approbation entraînerait une baisse relative de la valeur des actions détenues, et en particulier des résolutions suivantes :

- ✓ l'émission d'actions sans droit préférentiel de souscription,
- ✓ l'attribution d'actions gratuites,
- ✓ l'augmentation de capital en cas d'OPA et tout dispositif anti-OPA,
- ✓ l'instauration de droits de vote double ou de limitation des droits de vote.

GESTION 21 a la volonté de prendre en compte dans l'exercice de ses droits de vote les risques et les enjeux des thématiques environnementales, sociales et de gouvernance. Les résolutions sont analysées au cas par cas avec comme objectif la création de valeur durable. GESTION 21 s'attache à ce que les résolutions soient traitées de façon à réduire les impacts négatifs sur l'environnement, les intérêts des parties prenantes et encourage les bonnes pratiques liées à la gouvernance d'entreprise.

4. Conflits d'intérêts

GESTION 21 est une société de gestion indépendante. Elle ne dépend donc d'aucun établissement financier aux activités multiples pouvant être à l'origine de conflits d'intérêts.

GESTION 21 n'exerce pas de fonction de gestion ou de conseil dans les sociétés cotées dont elle pourrait être actionnaire.

Conformément à la réglementation, nous avons mis en place des dispositifs visant à prévenir, détecter et gérer les situations de conflits d'intérêts afin d'y apporter une solution garantissant la primauté et la préservation de l'intérêt des porteurs.

5. Rapport d'exercice des droits de vote

Le rapport sur l'exercice des droits de vote est réalisé dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice de GESTION 21. Il est consultable sur demande et au siège de GESTION 21.